

le 30 décembre 2022

## DECISION N° 6

\*\*\* \*\*

Le Maire de La Chapelle Saint Aubin,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 - 4°,  
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 relative au code de la commande publique, notamment l'article L.2122-1,  
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au code de la commande publique, notamment l'article R2.122-8 pour les marchés publics négociés sans publicité ni mise en concurrence préalable inférieurs à 40 000,00 € H.T.,  
Vu le budget de la commune de la Chapelle Saint Aubin,  
Vu la délibération du conseil municipal n° 8 du 25 mai 2020 portant délégation au maire pour la durée du mandat de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,  
Vu les marchés de solutions de services informatiques passés avec la société Ségilog,  
Considérant que la société Ségilog est reprise, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, par la société Berger-Levrault qui est substituée à la société Ségilog dans tous ses engagements contractuels, il y a lieu de signer un avenant de transfert,

### DECIDE

Article 1 : de signer avec la société Berger-Levrault – 64 rue Jean Rostand – 31670 Labège un avenant pour ordre emportant transfert des marchés de solutions informatiques en cours qui ont été passés avec la société Ségilog [acquisitions de logiciels et prestations de services (comptabilité, emprunts, inventaire, amortissements, paie, personnel, carrières, absences, etc...), Echanges Sécurisés Chorus Portail Pro, Echanges Sécurisés Données Comptables, Echanges Sécurisés PASRAU].

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 2 : la présente décision sera portée à la connaissance du conseil municipal à l'occasion de sa prochaine séance publique.



Le Maire,

Joël LE BOLU

Publiée au recueil des décisions le : 30 DEC. 2022  
Et publiée sur le site internet de la collectivité le : - 3 JAN. 2023

« Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération est susceptible de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa réception en préfecture, de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. »